



**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
février 2010, numéro 09/00447, Ministère public contre
Madame Suzanne R**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 février 2010, numéro 09/00447, Ministère public contre Madame Suzanne R. *Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien "* (LexOI), 2011, pp.193-195. hal-02623011

HAL Id: hal-02623011

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623011>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française par filiation - articles 18 et 30 du Code civil – personne née à l'étranger (Madagascar) d'un père français – charge de la preuve – certificat de nationalité – carte nationale d'identité (refus de délivrance) – contestation devant le juge administratif

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 5 février 2010 (Arrêt n°09/00447), *Ministère public c./ Madame Suzanne R.*

Extraits de la décision :

[...] *Aux termes de l'article 30 du code civil, la charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui dont la nationalité est en cause.*

En l'espèce Suzanne R. est titulaire d'un certificat de nationalité française qui lui a été délivré le 30 décembre 1996 sous le numéro 1227 par le greffier en chef du tribunal d'instance de Saint-Denis et justifie également de la nationalité française de son père par un certificat de même nature obtenu par celui-ci le 30 juin 1986.

Dès lors comme l'a justement rappelé le premier juge, il incombe au ministère public en vertu de l'alinéa 2 de l'article précité, de démontrer que l'appelante ne serait pas française alors qu'il n'a ni apporté d'éléments de preuve ni même soutenu une quelconque prétention en ce sens, seule sa déclaration d'appel non motivée étant de nature à laisser présumer qu'il conteste la nationalité reconnue à la demanderesse.

En conséquence à défaut d'éléments contraires, le jugement entrepris qui a reconnu la nationalité française à Suzanne R. sera confirmé.

Il convient d'observer que la susnommée qui dit avoir engagé cette action au motif que l'autorité administrative aurait refusé de lui délivrer une carte nationale d'identité, aurait pu s'en dispenser et agir devant la juridiction de l'ordre administratif pour contester ce refus en l'état du certificat de nationalité en sa possession.

Elle ne saurait donc faire grief au ministère public d'avoir engagé une procédure abusive dont il n'est pas à l'origine, étant par ailleurs observé que le seul fait pour l'auteur d'un recours de ne pas conclure au soutien de celui-ci ne saurait lui conférer un caractère abusif.

OBSERVATIONS

S'étant vue refuser la délivrance d'une carte nationale d'identité par l'autorité administrative, une femme, née le 5 mai 1965 à Madagascar saisissait les tribunaux judiciaires de Saint-Denis de La Réunion, en vue de se faire reconnaître la qualité de Française en application de l'article 18 du Code civil, comme étant née d'un père français. Elle produisait à cette fin un certificat de nationalité délivré à son père le 13 juin 1986 et à elle-même le 30 décembre 1996 par le greffier en chef du tribunal d'instance de Saint-Denis.

Ayant été déclarée française par jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Saint-Denis le 27 février 2008, le Ministère public interjeta appel de cette décision, sans pour autant conclure au soutien de son recours.

Les juges dionysiens, s'en tenant alors aux premières conclusions, confirment le premier jugement.

En effet, aux termes de l'article 30 du Code civil, si c'est bien sur celui dont la nationalité est en cause que pèse la charge de la preuve de la nationalité française, le fardeau de cette preuve est renversé lorsqu'est produit un certificat de nationalité, comme en l'espèce. C'était donc bien au Ministère public d'apporter les éléments nécessaires à sa contestation, ce qu'il n'avait pas fait en l'occurrence¹.

Le certificat de nationalité produit ayant toute la force probante requise, la réponse des juges, admettant la nationalité française de l'intéressée, était donc attendue.

L'observation relative à la possible action devant les juges administratifs est, en revanche, beaucoup plus originale.

C'est en effet une non délivrance de carte nationale d'identité qui a motivé la demanderesse dans son action pour se voir reconnaître la qualité de Française. L'administration lui ayant refusé ladite carte, en dépit de la production du certificat de nationalité, l'intéressée a agi devant les tribunaux judiciaires pour mettre fin aux doutes relatifs à sa nationalité.

¹ LAGARDE (Paul), *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 1997, n°336 et 337.

S'il est vrai que les actions déclaratoires ou dénégatoires de nationalité sont de la compétence du tribunal de grande instance, la délivrance ou la non-délivrance d'une pièce d'identité résultent d'une décision de l'administration chargée de l'état civil. La contestation d'une telle décision relève de l'ordre administratif, même si, il est vrai, les questions relatives à l'état des personnes sont de la compétence de l'autorité judiciaire¹.

S'agissant des questions relatives à la nationalité, l'article 29 du Code civil donne aux juridictions civiles de droit commun compétence exclusive pour connaître des contestations sur la nationalité et prévoit que « les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel »². En l'espèce, un certificat de nationalité avait été délivré par l'autorité judiciaire, renversant ainsi la charge de la preuve. L'autorité administrative ne pouvait alors refuser la délivrance d'une carte d'identité³.

Cependant, en dépit du conseil d'orientation donné dans la décision, rappelons que c'est malgré tout le juge judiciaire qui, seul, permet de statuer sur la question d'état que représente celle de la nationalité d'un individu.

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française – personne née à l'étranger (Madagascar) – acte de l'état civil – authenticité – force probante

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 26 février 2010 (Arrêt n°09/01682), *Ministère public c./ Mademoiselle L. R. & Madame Dinah R.*

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 26 février 2010 (Arrêt n°09/01683), *Ministère public c./ Madame Dinah R.*

Extraits des décisions :

Par déclaration enregistrée le 30 avril 2009 au greffe de la Cour, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis (Réunion) a interjeté appel d'un jugement rendu le 14 avril précédent par ledit tribunal qui a déclaré recevable l'action déclaratoire de nationalité française exercée par Dinah Salomé R. ès qualités de représentante légale de son fils mineur Tahina R., dit que ce dernier est français, [...]

¹ La répartition des compétences n'est cependant pas si évidente car, par ailleurs, il est constamment admis que la délivrance ou le refus de délivrance d'un acte d'état civil n'a pas le caractère d'un acte administratif : CAA Paris, 17 mai 1994, n°94PA00232 ; CAA Bordeaux, 20 février 1995, n°94BX01624, décisions citées par S. DUROY, *JurisClasseur Collectivités territoriales*, fasc. 676 : Etat civil, n°127 et suiv.

² X. VANDENDRIESSCHE, *JurisClasseur Administratif*, fasc. 235 : Etrangers. – Acquisition et perte de la nationalité, n°6 et suivants : « La compétence judiciaire est même largement entendue puisqu'elle s'étend par exemple aux recours formés contre les décisions de refus d'enregistrement des déclarations de nationalité (*C. civ.*, art. 26-3), le juge administratif faisant respecter cette exclusivité de la compétence judiciaire (*CE*, 13 oct. 1965, *Taborsky* : *Rec. CE*, p. 510. - 25 mai 1970, *Saiah ben Ahmed* : *Rec. CE*, p. 341. - 19 sept. 1994, *N'Diaye*, req. n° 136599. - 18 oct. 1995, *Mendes*, req. n° 148933. - 4 déc. 1996, *Roumamonjy*, req. n° 138935). La même solution a été retenue s'agissant de la délivrance des certificats de nationalité : alors même que le greffier en chef du tribunal d'instance agit en tant qu'autorité administrative, le Conseil d'État a considéré que ces litiges soulèvent des contestations relatives à la nationalité dont le juge administratif n'est pas compétent pour connaître (*CE*, 17 mars 1995, *Soilili*, req. n° 130791 : *RFD adm.* 1995, p. 846 ; *Juris-Data* n° 040786 ; *JCP G* 1995, IV, 1572). Dans le même esprit, le préfet ne peut se fonder sur un « doute » sur la validité d'un certificat de nationalité pour retirer un passeport, en l'absence de toute décision juridictionnelle contredisant le certificat (*CE*, 31 janv. 1992, *min. int. c/ Karim*, req. n° 122009 : *RFD adm.* 1992 p. 358 ; *Juris-Data* n° 040664). »

³ *CE*, 31 janvier 1992, *Min. Int. c/ Karim* : *Rec. CE*, p. 45 ; *CE*, 25 février 1998, *Konaté*, req. n° 179314, *RFDA* 1998, p. 464 ; *CE*, 8 avril 1998, *Kam*, req. n° 178921, *RFDA* 998, p. 660. Voir aussi *CE*, 3 mars 2003, n°242515 : « seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé peut justifier le refus de délivrance ou de renouvellement d'un passeport ».